



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Gabriel LATOUR
Tél : 05 63 22 24 97 – 06 24 00 14 79
Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 4 novembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Quercy Rouergue et
des Gorges de L'Aveyron
Place de l'Hôtel de Ville – BP 30
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Objet : dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de L'Aveyron (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)

Réf. : let_20211027_pref82-ccqrga_varen_derogation-urbanisation-limitee.odt
P.J. :

Par arrêté du 5 février 2021, la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a prescrit une procédure de modification de son PLUIH et sollicite une dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

En effet, l'évolution du règlement graphique envisagée constitue une ouverture à l'urbanisation selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) At (agricole tourisme) afin d'autoriser l'implantation d'hébergements de loisirs dans le périmètre du camping Le Camp, existant depuis 1996 sur la commune de Varen, mais actuellement classé en zone agricole.

Lors de la séance du 4 novembre 2021, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné cette création sur les trois premiers critères de l'article L142-5 : nuisance à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, nuisance à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, consommation excessive de l'espace.

Les membres de la commission ont émis un **avis favorable** pour la création de ce STECAL correspondant à une activité existante.

Par conséquent, **j'accorde une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un STECAL At correspondant au périmètre du camping Le Camp, déjà existant sur la commune de Varen.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

P/La préfète
La directrice adjointe



Lucie CHADOURNE-FACON